

476. Q. A quel âge commence l'obligation du jeûne ?

R. L'obligation du jeûne commence le jour où l'on a *vingt et un ans accomplis*.

—Avoir vingt et un ans accomplis, c'est avoir vingt et un ans faits.

Avant cet âge de vingt et un ans, on est obligé de faire pénitence, aussi l'Eglise nous ordonne l'abstinence dès que nous avons l'âge de raison, mais comme une bonne et tendre mère qui s'intéresse même à notre santé corporelle, elle ne nous oblige au jeûne que lorsque notre corps est assez fort pour pouvoir être privé de nourriture sans grave danger.

477. Q. Quelles sont les raisons qui peuvent exempter du jeûne ?

R. Les principales raisons qui peuvent *exempter* du jeûne, sont la *dispense*, la maladie, un travail pénible ; dans le *doute*, on doit demander l'avis de son confesseur.

—Exempter du jeûne, signifie donner la permission de ne pas jeûner.

Une dispense est une permission accordée par celui qui est le maître de la loi. La Pape peut accorder à qui il veut la permission de ne pas jeûner, ou de ne pas faire maigre les jours où le jeûne ou l'abstinence sont ordonnés, la loi cesse alors d'exister pour ceux qui ont reçu la dispense.

Il n'en est pas de même quand on s'adresse à son confesseur qui n'a pas le pouvoir de dispenser des lois de l'Eglise : tout ce qu'il peut faire c'est de juger que les raisons que l'on dit avoir de ne pas jeûner ou de ne pas faire maigre sont suffisantes pour que la loi ne nous oblige plus, mais si l'on a trompé son confesseur en exagérant les raisons que l'on fait valoir ou si on en a appor-